

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANTEYER SÉANCE DU 26 JUILLET 2022

Nombre de membres afférents au CM :	11
Nombre de membres en exercice	08
Nombre de membres présents	07
Nombre de membres qui ont pris part à la délib.	08
Date de la convocation	19/07/2022

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert PAUCHON, Maire.

Présents : PAUCHON Robert – ALLEMAND Georges – ARNAUD Amandine -IMBERT Joëlle – LE MAGADURE Antoine – PONS Michel -BUMAT Vincent.

Absente excusée représentée : TESSA Dorine (représentée par ALLEMAND Georges)

Mme ARNAUD Amandine a été élue secrétaire

Objet : participation financière pour les élèves inscrits à l'école association Calendreta Gapiana.

Monsieur le maire expose :

- Qu'il a eu plusieurs échanges avec les responsables de l'école associative Calandrata Gapiana qui enseigne l'occitan qui sollicitent de la commune une participation financière pour les deux enfants inscrits en classe maternelle dans cette école, 525 € pour les enfants en classe élémentaire et 1 188 € pour les enfants en classe maternelle.
- Que jusqu'à présent, compte tenu que la commune est en regroupement pédagogique avec l'école de la Roche des Arnauds et qu'elle refuse d'accorder des dérogations aux parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école, la convention proposée par l'association n'a pas été validée.
- Que la préfecture nous a indiqué que l'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (dite Loi MOLAC) était venu modifier l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, en supprimant cette fois-ci la mention du caractère «volontaire» de la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'un enfant dans un établissement privé sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale, situé dans une autre commune.

Que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, lorsque la commune de résidence d'un élève ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève dans une école privée sous contrat proposant un tel enseignement sur le territoire d'une autre commune.

Que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de se conformer à la loi même si il déplore le caractère obligatoire et le manque d'information de la commune avant l'inscription des enfants.

Une participation financière sera versée à l'école associative Calandrata Gapiana d'un montant égal à ce que la commune verse à la commune de la Roche des Arnauds pour les enfants soit 671 € par enfant scolarisé soit en maternelle soit en élémentaire.

Le maire est autorisé à signer une convention à définir avec l'école.

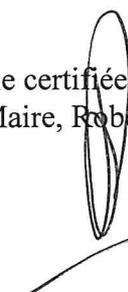
Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 8

Copie certifiée conforme.
Le Maire, Robert PAUCHON.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20220726-DELIB402022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022